

## Projet de règlement grand-ducal abrogeant

1. le règlement grand-ducal du 21 septembre 2009 sur la certification en matière de sécurité des entreprises ferroviaires ;
2. le règlement grand-ducal du 21 septembre 2009 sur la certification en matière de sécurité du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
3. le règlement grand-ducal du 1er juin 2010 relatif à l'interopérabilité du système ferroviaire ; et
4. le règlement grand-ducal du 16 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le réseau ferré luxembourgeois.

Vu la loi du relative à l'interopérabilité ferroviaire, la sécurité ferroviaire et la certification des conducteurs de train ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre ministre de la Mobilité et des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

### Article 1<sup>er</sup>

Sont abrogés :

1. le règlement grand-ducal du 21 septembre 2009 sur la certification en matière de sécurité des entreprises ferroviaires ;
2. le règlement grand-ducal du 21 septembre 2009 sur la certification en matière de sécurité du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
3. le règlement grand-ducal du 1er juin 2010 relatif à l'interopérabilité du système ferroviaire ; et
4. le règlement grand-ducal du 16 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le réseau ferré luxembourgeois.

### Article 2

Les références faites aux textes abrogés s'entendent comme faites à la loi du relative à l'interopérabilité ferroviaire, la sécurité ferroviaire et la certification des conducteurs de train.

### **Article 3**

Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## Exposé des motifs

Concerne: **Projet de règlement grand-ducal abrogeant**

1. le règlement grand-ducal du 21 septembre 2009 sur la certification en matière de sécurité des entreprises ferroviaires ;
2. le règlement grand-ducal du 21 septembre 2009 sur la certification en matière de sécurité du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
3. le règlement grand-ducal du 1er juin 2010 relatif à l'interopérabilité du système ferroviaire ; et
4. le règlement grand-ducal du 16 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le réseau ferré luxembourgeois.

### **a) Considérations générales**

Dans le cadre de la transposition des directives (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne et 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire, les dispositions des règlements grand-ducaux sous rubrique ont été intégrées dans l'avant-projet de loi transposant lesdites directives et fusionnant les textes y relatifs.

### **b) Commentaires des articles**

#### ***ad article 1<sup>er</sup>***

L'article 1<sup>er</sup> énumère les règlements grand-ducaux à abroger.

#### ***ad article 2***

Les références faites aux règlements grand-ducaux sous rubrique s'entendent comme faites à la loi fusionnant les différents textes de loi et de règlement grand-ducal dans le cadre de la transposition des directives susmentionnées.

#### **ad article 3**

Il s'agit de la formule exécutoire de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

## Fiche financière

jointe au

projet de règlement grand-ducal abrogeant

1. le règlement grand-ducal du 21 septembre 2009 sur la certification en matière de sécurité des entreprises ferroviaires ;
2. le règlement grand-ducal du 21 septembre 2009 sur la certification en matière de sécurité du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
3. le règlement grand-ducal du 1er juin 2010 relatif à l'interopérabilité du système ferroviaire ; et
4. le règlement grand-ducal du 16 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le réseau ferré luxembourgeois.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'abroger quatre règlements grand-ducaux intégrés dans l'avant-projet de loi transposant le volet technique du 4ième paquet ferroviaire comprenant la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne, ainsi que la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire.

Il n'implique aucune charge supplémentaire par rapport à la situation actuelle.